

# **RÈGLEMENT DE ZONAGE**

## **ANNEXE A**

### **TERMINOLOGIE**

## ANNEXE A : TERMINOLOGIE

- 0.1<sup>0</sup> **Abattage d'arbres (coupe d'arbres)** : Action de couper, renverser, brûler ou détruire un arbre d'un diamètre de 10 cm ou plus à 1,2 mètre au-dessus du niveau du sol.  
(R. 2024-05, 2024-09-19)
- 1<sup>0</sup> **Abri d'auto** : Construction permanente attenante au bâtiment principal et en faisant partie, servant à abriter un ou deux véhicules automobiles. Cette construction recouverte d'un toit doit être ouverte sur 2 ou 3 côtés.
- 2<sup>0</sup> **Abri d'auto temporaire** : Construction temporaire et démontable, destinée à abriter un ou deux véhicules automobiles pendant une période de l'année.
- 3<sup>0</sup> **Aire d'alimentation extérieure** : Aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés, périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.
- 4<sup>0</sup> **Agrandissement d'un bâtiment** : Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment.
- 5<sup>0</sup> **Aire de chargement** : Espace hors-rue, réservé et aménagé pour le chargement ou le déchargement de marchandises à partir de véhicules commerciaux.
- 6<sup>0</sup> **Aire de stationnement** : Espace de terrain hors-rue comprenant les allées et les cases de stationnement de véhicules automobiles.
- 6.1<sup>0</sup> **Bande de protection d'un milieu humide** : Partie d'un territoire qui borde un milieu humide et dont la largeur, déterminée au Règlement de zonage, se mesure horizontalement à partir de la bordure du milieu humide vers l'intérieur des terres.  
(R. 2024-05, 2024-09-19)
- 7<sup>0</sup> **Bâtiment** : Construction, avec ou sans fondations, ayant un toit appuyé sur des murs ou colonnes. Les serres, les gazébos, les abris d'auto, les abris à bois et les terrasses couvertes d'un toit ou d'un treillis sont considérés comme des bâtiments.
- 8<sup>0</sup> **Bâtiment agricole** : Bâtiment localisé sur une exploitation agricole et utilisé à des fins agricoles, à l'exclusion des résidences.
- 9<sup>0</sup> **Bâtiment principal** : Bâtiment qui, parmi ceux situés sur un même terrain, est le plus important par l'usage et l'occupation qui en sont faits. Dans le cas d'usage nécessitant plusieurs bâtiments principaux sur un même terrain, l'ensemble de ces bâtiments est considéré comme bâtiment principal.
- 10<sup>0</sup> **Bâtiment accessoire** : Bâtiment dont l'usage est complémentaire à l'usage du bâtiment

principal et situé sur le même terrain que celui-ci.

- 11<sup>0</sup> **Bâtiment temporaire** : Bâtiment érigé sans fondation permanente pour une fin spéciale et pour une durée limitée.
- 12<sup>0</sup> **Chemin public** : Voie destinée à la circulation des véhicules automobiles et entretenue par la municipalité ou par le ministère des Transports et de la Mobilité durable.  
(R.2024-03, 2024-06-17)
- 13<sup>0</sup> **Coefficient d'emprise au sol** : Rapport entre la superficie au sol des bâtiments principaux et accessoires et la superficie du terrain sur lequel ils sont érigés.
- 14<sup>0</sup> **Construction** : Tout assemblage ordonné de matériaux ou d'objets posé ou relié au sol, quelle que soit leur nature. Le terme construction comprend tout ouvrage ou travaux modifiant l'état naturel d'un terrain.
- 15<sup>0</sup> **Conteneur** : Unité de chargement prenant la forme d'une caisse métallique destinée à faciliter le transport, le stockage et la manutention des marchandises.
- 16<sup>0</sup> **Coupe sanitaire d'entretien et de régénération** : Abattage d'arbres déficients, tarés, dépérissement, endommagés ou morts.
- 17<sup>0</sup> **Cour** : voir croquis annexé
- 18<sup>0</sup> **Cour avant** : Espace de terrain compris entre le mur de façade du bâtiment principal, le prolongement de ce mur vers les lignes latérales du terrain et la ligne avant du terrain.
- 19<sup>0</sup> **Cour arrière** : Espace de terrain compris entre le mur opposé à la façade du bâtiment principal, le prolongement de ce mur vers les lignes latérales du terrain et la ligne arrière du terrain.
- 20<sup>0</sup> **Cour arrière sur rue** : Cour arrière dont un des cotés est délimité par une ligne d'emprise de rue.
- 21<sup>0</sup> **Cour latérale** : Espace de terrain compris entre le mur latéral du bâtiment principal, la ligne latérale du terrain, la cour avant et la cour arrière.
- 22<sup>0</sup> **Cour latérale sur rue** : Cour latérale dont un des cotés est délimité par une ligne d'emprise de rue.
- 23<sup>0</sup> **Cours d'eau** : Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, à l'exception des fossés.
- 24<sup>0</sup> **Déblai** : Opération par laquelle on creuse, on remue, on déplace ou on transporte la terre, lesquels travaux sont destinés à modifier la forme naturelle du terrain.

- 25<sup>0</sup> **Emprise de rue** : Lot ou terrain destiné à l'aménagement des rues, trottoirs, accotements et fossés. L'emprise de rue est délimitée par deux lignes plus ou moins parallèles bornant les terrains adjacents.
- 26<sup>0</sup> **Enseigne** : Tout écrit, représentation picturale, emblème, drapeau ou autres objets similaires, qui est une construction ou une partie de construction, qui est attaché, peint, ou représenté de quelque manière que ce soit sur une construction, un bâtiment ou sur un terrain. Une enseigne est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la publicité ou pour autres motifs semblables.
- 27<sup>0</sup> **Enseigne amovible** : Enseigne non fixe, conçue pour être déplacée d'un endroit à un autre.
- 28<sup>0</sup> **Enseigne au mur** : Enseigne fixée à plat sur le mur d'un bâtiment.
- 29<sup>0</sup> **Enseigne en porte-à-faux** : Enseigne fixée en saillie d'un bâtiment
- 30<sup>0</sup> **Enseigne sur poteau** : Enseigne fixée sur un ou deux poteaux ou sur un socle.
- 31<sup>0</sup> **Enseigne temporaire** : Enseigne utilisée pour une durée limitée.
- 32<sup>0</sup> **Entrée charretière** : Accès aménagé qui permet la circulation entre la rue et un terrain adjacent.
- 33<sup>0</sup> **Entreposage extérieur** : Dépôt, accumulation de matières premières, de matériaux, de produits finis, de marchandises, d'objets, de machinerie, de véhicules ou de toute autre objet entreposé à l'extérieur, posés ou rangés temporairement sur un terrain.
- 33.1<sup>0</sup> **Espace libre** : Superficie d'un terrain qui n'est pas en espace naturel et où il n'y a pas de construction de bâtiment, d'ouvrage érigé ou aménagé. (R. 2024-05, 2024-09-19)
- 33.2<sup>0</sup> **Espace naturel** : Superficie du terrain dont les caractéristiques naturelles, tant sur le plan physiographique, morphologique, biophysique ainsi que de la végétation selon les strates arborescentes, arbustives et non ligneuses (catégories herbacées, muscinales et lichéniques) n'ont pas été altérées significativement par des interventions humaines. Un espace naturel comprend des espèces arbustives, arborescentes et herbacées.  
(R. 2024-05, 2024-09-19)
- 33.3<sup>0</sup> **Espèce arborescente** : Végétaux qui se rapportent aux arbres. (R. 2024-05, 2024-09-19)
- 33.4<sup>0</sup> **Espèce arbustive** : Végétaux qui se rapportent aux arbustes. (R. 2024-05, 2024-09-19)
- 33.5<sup>0</sup> **Espèce herbacée** : Végétaux qui se rapportent aux herbes et au couvre-sol. Le gazon

n'est pas considéré comme une espèce herbacée. (R. 2024-05, 2024-09-19)

- 34<sup>0</sup> **Étage** : Partie horizontale d'un bâtiment comprise entre le plancher et le plafond et s'étendant sur plus de 60 % de la surface du bâtiment. Un sous-sol, une cave, un vide sanitaire ou un grenier ne sont pas considérés comme des étages. Dans le cas d'un "split-level" chacun des niveaux de plancher est considéré comme un demi-étage.
- 35<sup>0</sup> **Étalage extérieur** : Exposition extérieure temporaire de marchandises pour fins de vente.
- 36<sup>0</sup> **Existant** : Usage pratiqué ou construction érigée avant l'entrée en vigueur du présent règlement.
- 37<sup>0</sup> **Extension** : Agrandissement de la superficie d'un bâtiment ou, dans le cas d'un usage, de l'aire qu'il occupe dans un bâtiment ou sur un terrain.
- 38<sup>0</sup> **Façade d'un bâtiment** : Partie d'un bâtiment qui fait face à la rue. Dans le cas d'un terrain d'angle ou d'un terrain transversal, la façade est la partie du bâtiment où est située l'entrée principale du bâtiment.
- 39<sup>0</sup> **Fossé** : Petite dépression linéaire creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.
- 40<sup>0</sup> **Gazébo** : Construction formée d'un plancher surélevé ou non et d'un toit supporté par des poteaux. Les côtés sont à aires ouvertes et peuvent être entourés d'un garde-corps.
- 41<sup>0</sup> **Habitation ou résidence** : Bâtiment comprenant un ou plusieurs logements et servant de résidence aux personnes.
- 42<sup>0</sup> **Hauteur du bâtiment** : (voir croquis annexé) Distance verticale comprise entre le niveau moyen du sol et le point le plus élevé du toit, dans le cas d'un toit plat.
- Distance verticale comprise entre le niveau moyen du sol et le niveau moyen entre le faite et l'avant-toit, dans le cas d'un toit en pignon.
- 43<sup>0</sup> **Lac** : Étendue d'eau s'alimentant à partir d'un cours d'eau ou d'une source souterraine.
- Le lac Saint-Pierre, compte tenu du faible temps de renouvellement des eaux dans les secteurs bordant le territoire de la MRC et compte tenu de l'importance écologique des habitats humides qui le compose, est, dans le présent règlement, considéré comme un lac.
- 44<sup>0</sup> **Ligne avant d'un terrain** : Ligne droite ou irrégulière qui borne un terrain à l'emprise

d'une rue publique ou d'une rue privée.

Dans le cas d'un terrain d'angle ou transversal, chacune des lignes de terrain adjacentes à la rue est considéré comme une ligne avant.

Dans le cas d'un terrain enclavé, la ligne avant est celle située dans la direction de la rue donnant accès au terrain.

Dans le cas d'un terrain enclavé situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, la ligne avant du lot est celle qui est opposée au rivage.

45<sup>0</sup> **Ligne arrière d'un terrain** : Ligne droite ou irrégulière qui borne un terrain dans la partie opposée à la ligne avant.

Un terrain d'angle ou transversal ne comporte pas de ligne arrière.

Dans le cas d'un terrain triangulaire, l'intersection des lignes latérales à l'arrière du terrain est considérée comme la ligne arrière.

46<sup>0</sup> **Ligne latérale d'un terrain** : Ligne droite ou irrégulière qui borne un terrain à un ou d'autres terrains contigus.

47<sup>0</sup> **Ligne de rivage** : Ligne droite ou irrégulière qui borne un terrain à un lac ou un cours d'eau.

48<sup>0</sup> **Limite du littoral** : Ligne servant à la délimiter le littoral et la rive en application des méthodes prévues au *Règlement sur les activités dans les milieux humides, hydriques et sensibles* (RLRQ, c. Q-2, r. 0.1). (R. 2024-05, 2024-09-19)

49<sup>0</sup> **Littoral** : Partie d'un lac ou d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la limite du littoral vers le centre du plan d'eau. Une référence à un littoral inclut tout milieu humide qui y est présent. (R. 2024-05, 2024-09-19)

50<sup>0</sup> **Logement** : Une unité d'habitation comprenant une ou plusieurs pièces, ayant au moins une entrée donnant sur l'extérieur ou un passage intérieur, pourvue de commodités de chauffage, de cuisson et d'hygiène et servant de résidence aux personnes.

51<sup>0</sup> **Lot** : Fonds de terre décrit par un numéro distinct, identifié et délimité sur un plan de cadastre ou sur un plan de subdivision, fait et déposé conformément aux dispositions du *Code civil* et à la *Loi sur le cadastre* et leurs amendements subséquents.

52<sup>0</sup> **Marge** : voir croquis annexé

53<sup>0</sup> **Marge avant** : Distance entre la ligne avant d'un terrain et une ligne intérieure parallèle à

celle-ci.

- 54<sup>0</sup> **Marge arrière** : Distance entre la ligne arrière d'un terrain et une ligne intérieure parallèle à celle-ci.
- 55<sup>0</sup> **Marge latérale** : Distance entre la ligne latérale d'un terrain et une ligne intérieure parallèle à celle-ci.
- 56<sup>0</sup> **Marina** : Ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent et identifié au schéma d'aménagement de la MRC.
- 57<sup>0</sup> **MELCCFP** : Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la faune et des parcs. (R.2024-03, 2024-06-17)
- 58<sup>0</sup> **MRNF** : Ministère des Ressources naturelles et des Forêts. (R.2024-03, 2024-06-17)
- 59<sup>0</sup> **MTMD** : Ministère des Transports et de la Mobilité durable. (R.2024-03, 2024-06-17)
- 60<sup>0</sup> **MRC** : Municipalité régionale de comté de Maskinongé.
- 61<sup>0</sup> **Municipalité** : Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc
- 62<sup>0</sup> **Mur de soutènement** : Mur érigé en bois, en béton ou autres matériaux servant à retenir le sol en place ou un remblai sur un terrain en pente.
- 63<sup>0</sup> **Muret** : Petit mur extérieur fait de briques, de pierres ou de maçonnerie faisant office de clôture.
- 64<sup>0</sup> **Niveau moyen du sol** : Élévation du terrain correspondant à la moyenne des niveaux du terrain naturel le long des murs d'un bâtiment ou, à la moyenne du terrain rehaussé lorsque celui-ci s'étend à un même niveau sur une distance minimale de 8 mètres du mur du bâtiment.
- 65<sup>0</sup> **Opération cadastrale** : Division, subdivision, nouvelle subdivision, redivision, annulation, correction, ajout ou remplacement de numéro de lot, fait en vertu de *la Loi sur le cadastre* et du *Code civil*.
- 66<sup>0</sup> **Ouvrage** : Tout remblai, toute construction, toute structure ou tout bâtiment, de même que leur édification, leur modification ou leur agrandissement, et comprend toute utilisation d'un fonds de terre.
- 67<sup>0</sup> **Périmètre d'urbanisation** : Partie du territoire de la municipalité, délimité comme tel au plan d'urbanisme.

68° **Présent (s) règlement (s)** : Employé au singulier, l'expression "présent règlement" se rapporte au règlement de zonage.

Employé au pluriel, l'expression "présents règlements" signifie l'ensemble des règlements d'urbanisme et leurs amendements subséquents: règlement de zonage, règlement de lotissement, règlement de construction, règlement sur les usages conditionnels, règlement sur les dérogations mineures, règlement sur les conditions d'émission des permis de construction et règlement sur les permis et certificats.

69° **Remblai** : Sol, roc, béton, ciment ou composantes, ou combinaison de ces matériaux, déposés sur la surface naturelle du sol, du roc ou du terrain organique.

70° **Réparation (rénovation)** : Réfection, renouvellement ou consolidation de toute partie existante d'une construction, autre que la modification, l'extension ou l'agrandissement de cette construction.

71° **Résidence de tourisme** : résidence principale ou secondaire offerte en location contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours, à une clientèle de passage et dont la disponibilité de la résidence est rendue publique ou non.

71.1° **Revégétalisation** : Technique visant à implanter des espèces herbacées, arbustives et arborescente de type indigène s'intégrant au milieu visé dans le but d'accélérer la reprise végétale. (R. 2024-05, 2024-09-19)

72° **Roulotte** : Véhicule automobile ou remorque, immatriculé ou non, monté sur roue ou non, dont la longueur ne dépasse pas 10 mètres et conçu pour être utilisé comme habitation temporaire.

73° **Rue** : Rue, chemin, route ou toute voie de circulation pour l'usage des véhicules routiers, identifié au plan d'urbanisme de la municipalité.

74° **Rue privée** : Rue qui n'a pas été cédée à la municipalité mais permettant l'accès aux propriétés qui en sont riveraines.

75° **Rue publique** : Rue appartenant à la municipalité ou à un gouvernement supérieur.

76° **Services publics** : Réseaux d'utilité publique comprenant l'électricité, le gaz naturel, le téléphone, la câblodistribution, les égouts, l'aqueduc ainsi que les équipements accessoires.

77° **Site patrimonial protégé** : Site patrimonial reconnu par le schéma d'aménagement de la MRC au niveau des territoires d'intérêt historique ou par une instance compétente.

78° **Sous-sol** : Partie d'un bâtiment dont la moitié ou plus de la hauteur mesurée du plancher

au plafond est située en-dessous du niveau moyen du sol. Lorsque plus de la moitié de la hauteur de cette partie du bâtiment excède le niveau moyen du sol, celle-ci sera considérée comme le rez-de-chaussée, et donc comme un étage.

- 79<sup>0</sup> **Superficie bâissable** : Superficie du terrain situé à l'intérieur des marges avant, latérales et arrière.
- 80<sup>0</sup> **Superficie du bâtiment** : Superficie de la projection horizontale au sol prise sur le côté extérieur des murs du bâtiment. Les constructions en saillie à aire ouverte ne sont pas considérées dans la superficie du bâtiment.
- 81<sup>0</sup> **Superficie de plancher** : Superficie totale des planchers de tous les étages d'un bâtiment, excluant celle du sous-sol.
- 82<sup>0</sup> **Terrain** : Un ou plusieurs lots distincts contiguës et appartenant au même propriétaire
- 83<sup>0</sup> **Terrain** : voir croquis annexé
- 84<sup>0</sup> **Terrain d'angle** : Terrain borné sur deux côtés ou plus par une emprise de rue.
- 85<sup>0</sup> **Terrain enclavé** : Terrain non contigu à une emprise de rue.
- 86<sup>0</sup> **Terrain intérieur** : Terrain borné en front par une emprise de rue et sur les autres côtés par d'autres terrains.
- 87<sup>0</sup> **Terrain transversal** : Terrain borné en front et en arrière par une emprise rue et sur les autres côtés par d'autres terrains.
- 88<sup>0</sup> **Terrasse commerciale** : Plate-forme ou espace de terrain extérieur en complément d'un restaurant, bar, lieu d'hébergement et autres établissements et où sont disposés des tables et des chaises à l'usage des clients.
- 89<sup>0</sup> **Unité foncière** : Fonds de terre incluant un ou plusieurs lots distincts, ou partie de lots contigus, formant une même propriété constituant une unité d'évaluation au sens de la Loi sur la fiscalité municipale.
- 90<sup>0</sup> **Unité foncière vacante** : Propriété où il n'y a pas de résidences ou de chalets. La propriété est considérée vacante aux fins de la présente section également si elle est occupée seulement par un abri sommaire, un ou des bâtiments résidentiels accessoires, bâtiments agricoles (incluant une cabane à sucre) ou des bâtiments commerciaux, industriels ou institutionnels.
- 91<sup>0</sup> **Usage** : Fin à laquelle une construction, un terrain ou une de leurs parties est utilisée ou occupée ou destinée à être utilisée ou occupée.

- 92<sup>0</sup> **Usage accessoire ou usage complémentaire** : Usage d'un terrain ou d'une construction qui est accessoire et qui est un complément normal et logique aux fonctions de l'usage principal.
- 93<sup>0</sup> **Usage mixte** : Bâtiment ou terrain qui comprend deux ou plusieurs usages différents.
- 94<sup>0</sup> **Usage principal** : Usage, qui par son importance et sa fonction est le principal qui est fait ou qui peut être fait d'un terrain ou d'un bâtiment.
- 95<sup>0</sup> **Usage temporaire** : Usage ou activité autorisé pour des périodes de temps déterminées au présent règlement.
- 96<sup>0</sup> **Vide sanitaire** : Espace inhabitable, localisé sous le rez-de-chaussée de la construction, pouvant comprendre des ouvertures (fenêtres, portes, soupirail, etc.) permettant d'en assurer la ventilation afin d'éliminer l'humidité hors de la construction. Le fond du vide sanitaire est directement sur la terre ou recouvert de gravier ou autres matériaux similaires, donc sans dalle de béton ni autre plancher.